



ZONAGE PLUVIAL

Annexe 1 du recours gracieux

LE PROJET

Client	Mairie de Bellegarde
Projet	Zonage Pluvial
Intitulé du rapport	Annexe du recours gracieux

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel: 04.67.41.69.80 - Fax: 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	---

Réf. Cereg - M18056

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Novembre 2023	Julien AZEMA	Fabien CHRISTIN	Version initiale

Compléments apportés par UADG-Urbanisme et ALTEMIS sur les considérants 6 et 9



PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Bellegarde a souhaité se doter d'un zonage pluvial permettant d'intégrer des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales.

Ces dispositions visent à limiter l'impact de l'urbanisation future au sein ou en amont de zones où des insuffisances du réseau pluvial ont été mises en évidence.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été sollicitée pour prendre une décision faisant suite à une demande de cas par cas suivant les informations suivantes :

- Référence n°2023-012119 ;
- Zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard) ;
- Déposé par commune de Bellegarde ;
- Reçue le 21 juillet 2023 ;
- Suivant l'avis du 19 septembre 2023, le projet de zonage assainissement des eaux pluviales et ruissellement de la commune de Bellegarde (Gard) est soumis à évaluation environnementale.

La commune de Bellegarde souhaite formuler un recours gracieux auprès de la MRAe Occitanie concernant l'avis cité ci-dessus.

Le présent document correspond à l'annexe technique de ce recours qui entend apporter des réponses aux considérants ayant permis de statuer sur la décision.

REPONSES AUX CONSIDERANTS

Considérant 1

Considérant que les éléments de diagnostic fournis au dossier mettent en avant des dysfonctionnements sur 41 % des réseaux d'assainissement pluviaux pour des pluies courantes (temps de retour < 2 ans) ; que pour ces réseaux aucun scénario de solutions palliatives n'est étudié

Par expérience, les diagnostics des réseaux pluviaux sur le pourtour Méditerranéen font apparaître des taux de dysfonctionnements importants même pour des pluies de période de retour faibles. En effet, les intensités des précipitations de période de retour annuelle sont 3 à 4 fois supérieures à celles des autres régions de France. Les communes ne peuvent répondre à cette problématique par des aménagements hydrauliques. **Comme de nombreuses communes du Gard, Bellegarde a conscience de cette problématique et a souhaité se doter d'un zonage pluvial et de ruissellement ce qui est loin d'être la norme pour les communes françaises de taille similaire.**

En outre, l'objet de l'étude n'était pas de mettre en œuvre un programme de travaux réalisé dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales mais de disposer d'un diagnostic chiffré permettant d'objectiver les dispositions du zonage. En particulier, la mise en œuvre de la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) concernant la gestion des eaux pluviales uniquement et non pas le développement urbain de la commune qui relève du PLU. Il est donc logique de ne pas trouver dans ce zonage de solutions palliatives.

La mise en œuvre d'un programme de travaux reste cependant une priorité de la commune de Bellegarde qui souhaite anticiper le transfert de la compétence assainissement, y compris pluvial, à la CCBTA en 2026.

Par ailleurs, afin de gérer les eaux de ruissellement et de prévenir des pollutions des milieux récepteurs, plusieurs actions ont été engagées en parallèle dans le cadre du schéma directeur des eaux usées. En effet, les problématiques de mauvais branchements des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux parasites ont été investigués afin de réduire les déversements vers le réseau d'assainissement des eaux usées et la mise en charge de la STEP lors de fortes pluies. Ainsi, depuis le Schéma directeur d'assainissement des eaux usées, la commune de Bellegarde a effectué des travaux pour diminuer de 50% l'entrée des eaux parasites.

Considérant 2

Considérant qu'aucun élément de diagnostic ne concerne les impacts sur la qualité des milieux aquatiques (cours d'eau classé en ZNIEFF de type I et captages utilisés pour l'alimentation en eau potable)

Les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du PLU et notamment au niveau des zones d'extensions urbaines. Ces éléments n'ont pas été repris dans le règlement et la cartographie du zonage pluvial.

Concernant les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, **ces éléments ont été analysés dans le cadre d'une autre annexe sanitaire du PLU : le zonage d'alimentation en eau potable.** Toutes les mesures ont été prises afin de définir la capacité des ressources à alimenter les populations actuelles et futures ainsi que les mesures de préservation en termes de qualité de ces ressources.

Par ailleurs, la commune s'est engagée à mettre à jour son Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable (SDAEP) datant de 2013 dès cette fin d'année 2023. Ce travail se fait en partenariat avec le Conseil Départemental du Gard et l'Agence de l'eau qui sont également les co-financeurs sous-couvert de la DDTM 30. Après la validation des cahiers des charges et des demandes de subventions acquises, une consultation sera prochainement lancée pour définir le bureau d'études en charge de la mise à jour du SDAEP.

	Concernant les aménagements projetés dans le cadre du PLU, plusieurs dispositions ont également été prises dans le règlement et la cartographie du zonage pluvial : • La commune n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ... ne répondraient pas aux prescriptions de son zonage pluvial (Cf. page 19 du règlement) ; • Eaux admises dans le réseau pluvial - Les eaux de vidange des piscines privées, des fontaines et ... sont admises dans le réseau, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions techniques du présent règlement, notamment en termes de débit et de qualité (Cf. page 30 du règlement) ; • Eaux admises dans le réseau pluvial - De même, toutes matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une gêne dans leur fonctionnement ou d'une nuisance pour la qualité des milieux naturels exutoires (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...) sont exclues (Cf. page 30 du règlement).
<u>Considérant 3</u> <i>Considérant l'avis rendu par la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Bellegarde (avis n°2022AO972) qui mentionne que le PLU prévoit une consommation d'espace entre 2022 et 2035 de 60 ha ; qu'il est mentionné comme étant nécessaire d'intégrer au sein du zonage d'assainissement des eaux pluviales « des prescriptions afin de limiter les nouvelles imperméabilisations et de permettre des désimperméabilisations »</i>	Depuis l'avis de la MRAe émis en 2022, un travail de concertation a été engagé avec la DDTM30 et les Personnes Publiques Associées (PPA) avec un avis du service Eau et Risques (SER) de la DDTM30 le 30/08/2022 et une réunion en visioconférence le 25/10/2022. Ces échanges ont permis d'évoquer les remarques formulées par la DDTM30 notamment : • Défaillances de certains réseaux pluviaux en aval des zones d'ouvertures à l'urbanisation ; • Avis formulé sur la ZAC de la Ferrière par la DDTM30 afin de disposer d'un volume de rétention de 120 l/m² nouvellement imperméabilisé ; • Cohérence avec les règles des dossiers loi sur l'eau notamment la prise en compte des bassins versants interceptés. Parallèlement au niveau de l'urbanisme, une réflexion de la commune a été engagée sur la consommation d'espace de son projet de PLU. Ainsi, alors qu'elle était initialement de 60 ha (35 ha d'habitat + 25 ha de zones d'activités), la consommation d'espace a été fortement diminuée conformément aux explications présentées dans le Tome 2 du rapport de présentation (cf. annexe 2). Nous sommes aujourd'hui dans la nouvelle version du PLU à 32 ha d'habitat et 12 ha de zones d'activités afin de tenir compte des enjeux écologiques, des risques et de la mise en place d'une zone d'aire de grand passage pour les gens du voyage le long de la RD6113. Pour revenir sur le zonage pluvial, Après des échanges avec M. MERELLE de la DDTM30, des réponses ont été apportées avec des évolutions notables du règlement et de la cartographie du zonage pluvial : • Relèvement du seuil de compensation de 75 et 100 l/m² à 120 l/m² imperméabilisée sur les zones à enjeux modérés ;

	• Relèvement du seuil de compensation de 100 l/m² à 180 l/m² imperméabilisée sur les zones à enjeux forts notamment les côteaux dominant le centre-ville ; • Prise en compte de la superficie drainée et non la seule surface du projet. Ces conclusions ont été présentées lors de la réunion PPA du 13/06/2023. Les avancées significatives ont été saluées et n'ont fait l'objet d'aucune remarque complémentaire.
<u>Considérant 4</u> <i>Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 liste au sein de son Orientation fondamentale n°8, une liste de dispositions en lien avec la gestion des eaux pluviales, et notamment celle de limiter le ruissellement à la source ; que cette disposition implique :</i> • de limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, • de favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ; • de favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux, • etc..	Outre les dispositions prises dans le règlement et la cartographie du zonage pluvial, il convient de noter que la majeure partie de l'extension urbaine se fera au travers de ZAC ou de projets d'aménagement d'ensemble qui feront l'objet de dossiers réglementaires notamment concernant les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. A ce titre, ils devront respecter : les dispositions du SDAGE en vigueur, les prescriptions de la DDTM30 concernant notamment la rubrique 2.1.5.0 mais surtout la mise en œuvre de la démarche ERC qui doit conduire avant tout à éviter ou supprimer les imperméabilisations avant de les compenser. En outre, même si l'obligation de désimperméabilisation n'est pas réglementée dans le zonage compte tenu que c'est une notion récente, les ratios proposés pour les mesures compensatoires, nettement supérieurs aux prescriptions de la DDTM30, ont une vertu éducative pour les pétitionnaires afin de les questionner sur les surfaces imperméabilisées sur leurs projets voire de mettre en œuvre de la désimperméabilisation pour réduire les volumes et les contraintes associées (place, coût, ...).
<u>Considérant 5</u> <i>Considérant qu'en 2022, la MRAe a soumis à évaluation environnementale (décision n°2022DKO2074) le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde, et ce notamment motivé par :</i> • L'absence de prescriptions stricte permettant de limiter les nouvelles imperméabilisations ; • L'absence de prescriptions stricte de désimperméabilisation.	Cf. réponses au considérant n°3 <i>Des évolutions notables du règlement et de la cartographie du zonage pluvial.</i>
<u>Considérant 6</u> <i>Considérant que la MRAe est à ce jour saisie pour un nouveau projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Bellegarde que ce dernier n'expose :</i>	En effet, comme indiqué dans les réponses au considérant n°4, l'obligation de désimperméabilisation n'est pas réglementée dans le zonage. Néanmoins, les ratios proposés pour les mesures compensatoires, nettement supérieurs aux prescriptions de la DDTM30, ont pour objectif d'avoir une vertu éducative pour les pétitionnaires afin de les questionner sur les

• <i>Aucune étude sur les possibilités de désimperméabiliser des espaces existants ;</i> • <i>Aucune mesure, action, disposition, stricte et concrète visant à limiter l'imperméabilisation des sols (notamment via l'utilisation de revêtement perméable) ; que la commune compte uniquement sur le caractère contraignant des prescriptions compensatoires pour limiter l'artificialisation des sols auprès du pétitionnaire ;</i> • <i>Aucun programme et aucune mesure, action, disposition, stricte et concrète visant à la désimperméabilisation des sols ; que l'unique mention de désimperméabilisation concerne une disposition floue cantonnée au secteur EP1 (secteur très réduit) où son effet n'est pas déterminé et difficilement déterminable ;</i> • <i>Aucune étude sur la possibilité de favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes ;</i>	surfaces imperméabilisées sur leurs projets voire de mettre en œuvre de la désimperméabilisation pour réduire les volumes et les contraintes associées (place, coût, ...). De plus, il est indiqué en page 31 du règlement que : « <i>Les deux principaux types d'action permettant de réduire les effets de l'augmentation des surfaces imperméabilisées sur le régime des eaux peuvent porter sur :</i> • <i>Une limitation de l'imperméabilisation au niveau du projet (places de stationnement en matériau perméable...);</i> • <i>Des mesures compensatoires à apporter pour compenser les effets de l'urbanisation. Ces dernières peuvent être plus ou moins contraignantes que celles imposées par la DDTM dans le cadre de la Loi sur l'Eau ».</i> En outre, le règlement oriente clairement les pétitionnaires vers le choix de revêtement perméable afin de favoriser l'infiltration et la recharge des nappes comme en page 27 du règlement : « <i>Afin d'inciter à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables, les surfaces réalisées avec des matériaux perméables (places de parking, voies d'accès, ...) seront comptées pour la moitié de leur surface lors de la détermination des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées à mettre en place ».</i> Toujours concernant l'infiltration, il est indiqué en page 31 du règlement que : « <i>Par cohérence avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC et avec la doctrine de la DDTM 30, les ouvrages se vidangeant uniquement par infiltration devront être privilégiés. Cependant, il est probable que, sur certains projets, ce mode de vidange ne soit pas approprié. En effet, dans les contextes où la nappe phréatique est potentiellement proche de la surface du fond du bassin (moins de 1 m) et/ou de sol relativement imperméables, cette technique ne pourra pas être utilisée ».</i> Fort des prescriptions imposant des ratios de compensation important, des rappels des éléments du règlement ci-dessus puis complétées des dispositions du zonage et du règlement du PLU (diminution des extensions urbaines par rapport au précédent projet, mise en place d'un minimum d'espaces éco-aménagés au sein des zones U – page 32 – et AU – page 52, de l'obligation de laisser un minimum d'espaces perméables au sein de l'assiette de l'opération en zones U – page 34 – et AU – page 54), il n'est pas possible d'affirmer que le règlement et la cartographie du zonage pluvial ne comporte aucune action ni aucune action pour limiter l'imperméabilisation des sols.
<u>Considérant 7</u> <i>Considérant l'importance pour la commune, notamment en matière de risque et d'enjeux, à se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales</i>	Cf. réponses au considérant n°1 <i>Comme de nombreuses communes du Gard, Bellegarde a conscience de la problématique pluviale et a souhaité se doter d'un zonage pluvial et de ruissellement ce qui est loin d'être la norme pour les communes françaises de taille similaire.</i>
<u>Considérant 8</u> <i>Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales est un document réglementaire pouvant jouer un rôle primordial dans</i>	Cf. réponses au considérant n°6 Le zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de réglementer la préservation des sols en limitant son artificialisation au sein des zones de densifications ou d'ouvertures à l'urbanisation. Les prescriptions du zonage

<i>la préservation des sols en limitant son artificialisation ; que malgré le rôle pourtant approprié de ce document aucune disposition ne vise à protéger les réservoirs biologiques des sols de Bellegarde et ce notamment compte tenu d'un étalement urbain conséquent prévisible à l'horizon 2030 ; que dans un contexte de changement climatique, quelle que soit l'amplitude du réchauffement, ces actions constituent « des mesures sans regrets »</i>	permettent de réguler les imperméabilisations à l'échelle des projets et donc de protéger les réservoirs biologiques des sols de Bellegarde. Néanmoins, le zonage pluvial n'a pas pour objectif premier de conclure sur la nécessité ou non du développement urbain de la commune. C'est le rôle premier du règlement et de la cartographie du zonage PLU qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale. En outre, ces éléments ont fait l'objet d'un PADD qui a été débattu et de plusieurs réunions avec les PPA sans que des remarques en ce sens ne soient formulées.
<u>Considérant 9</u> <i>Considérant en conclusion que le choix de la commune de privilégier uniquement des mesures compensatoires est susceptible d'entraîner des impacts environnementaux pouvant être évités ou réduits dans le cadre d'une évaluation environnementale</i>	Cf. réponses au considérant n°6 Dans le cadre de son PLU et de son zonage pluvial, la commune ne s'est pas orientée uniquement vers des mesures compensatoires. Ces prescriptions présentent des contraintes qui ont des vertus pédagogiques permettant de fonder la démarche ERC. En effet, si un pétitionnaire doit mettre en place un gros volume de compensation, il va engager une réflexion sur la non-imperméabilisation des sols voire la désimperméabilisation. L'évaluation environnementale du PLU présente un ensemble de mesures de réduction d'impact liées à la phase opérationnelle des projets d'aménagement. Celles-ci ont été reprises et renforcées dans l'annexe au présent document. Cette annexe intègre également les mesures de réduction suivies dans le PLU et liées à l'évolution des zones à urbaniser. Les choix urbanistiques réalisés, caractérisés par l'évitement de plusieurs secteurs initialement prévus à l'aménagement (notamment dans le Plu en vigueur), sont également présentés dans le document annexé. L'évitement réalisé concerne notamment : ➤ L'évitement des zones à enjeux écologiques et hydrauliques sur le secteur Coste Rouge ; ➤ Le retrait d'un projet d'urbanisation sur le secteur « Pendant de Saint-Jean et Paradis » ; ➤ La suppression de zones de développement portuaire. La Commune a donc mené une réflexion urbanistique de long terme intégrant la démarche ERC. La priorité a été donnée à l'évitement (plusieurs projets de classement AU et d'urbanisation abandonnés au vu des enjeux environnementaux), puis à la réduction (réduction ou blocage de plusieurs zones AU), faisant apparaître la compensation comme un ultime recours (un seul projet nécessitant en première analyse une compensation écologique, avec une anticipation de la recherche de sites compensatoires menée au stade du PLU). L'annexe 3 présente ces éléments de façon détaillée.
<u>Considérant 10</u> <i>Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement</i>	Cf. réponses au considérant n°6 Dans le cadre de son PLU et de son zonage pluvial, la commune pense avoir mis en œuvre la démarche ERC permettant d'éviter tout impact notable sur l'environnement notamment au travers des zones d'ouvertures à l'urbanisation qui feront l'objet de dossiers réglementaires spécifiques et, pour les plus petits projets, des dispositions contraignants le pétitionnaire d'un projet à mettre en œuvre la démarche ERC.

